



MAIRIE
de
PONTAMAFREY-MONTPASCAL
73300

PROCES VERBAL

de la réunion du Conseil municipal

en date du 07 décembre 2015

L'an deux mil quinze et le sept du mois de décembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de Pontamafrey-Montpascal, convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe FALQUET, Maire.

Présents : FALQUET P., STASIA J.M, BOIS C., CHAVANON C., DUPRAT J., JOULINS L., ROUSSEAU P., CHENE A.

Absents excusés : PAUCHARD X.

AVANZI L. (procuration à FALQUET P.)

TRUCHET K. (procuration à STASIA J-M)

Secrétaire : CHAVANON C.

Le compte rendu de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

BUDGET PRINCIPAL M14

REVISION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2015 POUR LA COMMUNE DE PONTAMAFREY-MONTPASCAL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 24 novembre 2014, approuvé par la Communauté de Communes Cœur de Maurienne lors du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2014, qui précisait que le montant de la fiscalité liée aux ordures ménagères devait être révisé en 2015 pour la commune de Pontamafrey-Montpascal.

Monsieur le Maire rappelle que le montant de la fiscalité liée aux ordures ménagères, déduit des ressources transférées de la commune de Pontamafrey-Montpascal, s'établissait en 2014 à 34 476 € et portait le montant provisoire de l'attribution de compensation 2015 à 516 825,58 € tel que précisé dans les tableaux suivants :

Contribution SIRTOMM année 2013	34 476
Bases prévisionnelles 2014	372 595
Taux TEOM (voté en 2014 par la C.C.C.M)	0%
Produit TEOM	0
Différentiel à prélever sur les ressources transférées	34 476

Total fiscalité de FPU revenant à la commune	576 769,00
Charges nettes transférées	25 467,42
Fiscalité liée aux ordures ménagères	34 476,00
Total	516 825,58

S'agissant d'une régularisation de l'attribution de compensation de l'année 2015, il est proposé de retenir les montants 2015 de la contribution au SIRTOMM et des bases prévisionnelles. Il est ainsi nécessaire d'apporter une correction au montant à prélever sur les ressources transférées et relatif à la fiscalité liée aux ordures ménagères.

Ainsi, au titre de 2015, le différentiel à prélever sur les ressources transférées s'établit dorénavant à 30 934 € et porte le montant définitif de l'attribution de compensation 2015 à 520 367,58 €, comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Contribution SIRTOMM année 2015	30 934
Bases prévisionnelles 2015	377 466
Taux TEOM (voté en 2015 par la C.C.C.M)	0%
Produit TEOM	0
Différentiel à prélever sur les ressources transférées	30 934

Total fiscalité de FPU revenant à la commune	576 769,00
Charges nettes transférées	25 467,42
Fiscalité liée aux ordures ménagères	30 934,00
Total	520 367,58

Cet ajustement, non lié à une nouvelle évaluation des charges transférées, doit être approuvé par délibération concordante de la commune de Pontamafrey-Montpascal et de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le montant définitif de l'attribution de compensation 2015.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, valide la modification de l'attribution de compensation 2015 liée à la fiscalité des ordures ménagères pour un montant de 30 934 € et approuve le montant définitif de l'attribution de compensation 2015 qui s'établit à 520 367,58 €.

APPARTEMENT SITUÉ AU DESSOUS DU FOYER RURAL DU CHEF-LIEU

Le Conseil municipal est informé de la vacance de l'appartement situé au-dessus du foyer rural du chef-lieu, à compter du 1^{er} décembre 2015.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de réactualiser le prix de la location à hauteur de 290 € par mois.

ADHESION A L'AMICALE CŒUR DE MAURIENNE

Monsieur le Maire explique qu'il existe à Saint-Jean-de-Maurienne depuis 1954, une association dénommée «Amicale du Personnel de la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne ». Pour répondre aux transformations des établissements publics de coopération intercommunale du bassin Mauriennais et des demandes des communes membres, l'association s'est transformée en « **AMICALE CŒUR DE MAURIENNE** » suite à son assemblée extraordinaire du 20 novembre 2015.

Elle a pour objectif d'organiser et de gérer toutes activités culturelles, artistiques, sportives, de détente et de loisirs de ses membres ainsi que de proposer des commandes de produits divers tout en créant du lien social entre les agents.

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne est composée depuis le 1^{er} janvier 2014, de huit communes qui sont : Hermillon, Le Châtel, Montricher-Albanne, Montvernier, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, Pontamafrey-Montpascal et Villargondran.

La convention proposée ci-après permet l'adhésion à L'**AMICALE** des agents titulaires, contractuels, salariés et retraités des structures suivantes :

- les huit communes membres de La Communauté de Communes Cœur de Maurienne ;
- le Centre Communal d'Action Sociale des communes membres ;
- les salariés mis à disposition pour la Ville et la CCCM dépendant des organismes privés ;
- la Communauté de Communes Cœur de Maurienne ;
- l'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial de Saint-Jean-de-Maurienne Tourisme & Évènements ;

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de définir les modalités d'adhésion de **LA COMMUNE** à L'**AMICALE**.

Article 2 : Personnes concernées

Les personnes pouvant s'inscrire à L'**AMICALE** doivent respecter les deux conditions cumulatives :

- faire partie du personnel d'une structure dont celle-ci est conventionnée avec L'**AMICALE** ;
- répondre aux critères énoncés dans l'article 7 des statuts de L'**AMICALE** (annexe n°1) et l'article 6 du règlement de L'**AMICALE** (annexe n°2).

Article 3 : Agent amicaliste « référent »

La mission de l'agent amicaliste « référent » sera de transmettre toutes les informations de L'**AMICALE** auprès des agents membres de cette dernière.

L'agent amicaliste « référent » doit être adhérent à L'**AMICALE** ou doit le devenir avant le 31 janvier de l'année en cours selon l'article 5 du règlement de L'**AMICALE** (annexe n°2).

LA COMMUNE doit transmettre le nom de la personne « référente » parmi son personnel adhérent.

Article 4 : Obligations de l'amicale

L'AMICALE s'engage à :

- envoyer par courrier ou courriel les documents permettant d'informer et d'inscrire le personnel de **LA COMMUNE** avant le 1^{er} novembre de l'année en cours ;
- enregistrer et transmettre le nombre d'inscriptions du personnel de **LA COMMUNE** avant le 31 janvier de l'année suivante.

Article 5 : Obligations de la commune

LA COMMUNE s'engage à :

- informer l'ensemble de son personnel sur la mise en place de la convention entre **LES PARTIES** ayant pour finalité, la possibilité pour les agents de **LA COMMUNE** d'adhérer à **L'AMICALE** ;
- donner le nom d'un agent amicaliste « référent » à **L'AMICALE** ;
- respecter les conditions financière selon l'article 6 de la présente convention.

Article 6 : Conditions financières

LA COMMUNE doit verser annuellement, la somme minimum de **62,50 € (SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES)** par agent dont l'adhésion à **L'AMICALE** a été validée au 31 janvier de l'année en cours.

LA COMMUNE a la faculté de verser un montant par agent supérieur au minima fixé supra.

LA COMMUNE doit s'acquitter totalement et en un seul versement, de sa participation avant le 30 avril de l'année en cours par virement bancaire à **L'AMICALE**.

Article 7 : Rencontre annuelle

LES PARTIES s'obligent à se rencontrer chaque mois d'octobre pour réévaluer les conditions financières mentionnées à l'article 6 de la présente convention. Cette réévaluation ne pourra donner lieu au versement d'une participation inférieure à la somme de 62.50€ par agent.

Les modifications devront respecter la forme d'un avenant énoncée à l'article 9 de la présente convention.

LES PARTIES pourront lors de cet échange exposer un bilan de l'activité passée et les perspectives à venir.

Article 8 : Durée

Cette convention est établie et acceptée pour une durée d'une (1) année, courant du **1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016**. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 : Modification - Avenant

La présente convention pourra faire l'objet de toute modification ou addition qui s'avérerait nécessaire, par la signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 10 : Résiliation

La résiliation intervient pour tout motif autre que le non-respect des engagements découlant des présentes et sans droit à indemnité, moyennant un préavis de 6 (six) mois, avant le terme de la convention fixée au 31 décembre de l'année en cours, dès réception de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou l'autre des parties à la présente.

En cas de non-respect des engagements découlant des présentes, la résiliation interviendra de plein droit,

1 (un) mois après une mise en demeure non suivie d'effet adressée à l'une ou l'autre **DES PARTIES**.

Article 11 : Dissolution ou modification de l'amicale

La dissolution de **L'AMICALE** entraîne la résiliation de plein droit et immédiate de la présente convention.

Une copie des nouveaux statuts ou du règlement de **L'AMICALE** devra être immédiatement fournie à **LA COMMUNE**, en cas de modification.

Article 12 : Litige

LES PARTIES s'efforcent de régler à l'amiable tout différend s'élevant entre eux dans l'application, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adresse une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande expose de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers la motivant, ainsi que toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon elle.

La partie ayant reçu la demande adresse une proposition écrite de règlement amiable du différend dans un délai de 1 (un) mois à compter de la réception de celle-ci.

Dans tous les cas, et nonobstant l'existence de ce différend, **LES PARTIES** doivent exécuter fidèlement les directives relevant de la présente convention.

Aucune partie ne peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble (Isère) avant d'avoir respecté la procédure définie au présent article.

Article 13 : Annexes

La présente convention est composée de deux annexes jointes :

- Annexe n°1 : les statuts de l'Amicale Cœur de Maurienne ;
- Annexe n°2 : le règlement intérieur de l'Amicale Cœur de Maurienne.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide l'adhésion de la commune à l'Amicale Cœur de Maurienne et autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion.

La séance est levée. Il est 19 h 45.

Pour diffusion
Le Maire

